



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



12 novembre 2014

### REVISION DU DECRET 82-453 RELATIF A L'HYGIENE, A LA SECURITE ET A LA PREVENTION MEDICALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret 82-453 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention médicale dans la Fonction publique a été révisé.

Les nouvelles dispositions concernent le fonctionnement des CHS-CT et l'intervention de « collaborateurs médecins » dans les services de médecine de prévention.

Le collaborateur médecin est un médecin généraliste qui s'engage dans une formation pour acquérir la spécialisation de médecin du travail. Cette mesure est censée augmenter le vivier des médecins de prévention.

Pour FORCE OUVRIERE, la véritable mesure à prendre pour augmenter le nombre de médecins spécialisés en médecine du travail est d'augmenter leur rémunération et donc la grille du Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise (CISME).

Par ailleurs, le nouveau décret crée, dans un nouvel article 75-1, un contingent annuel d'autorisations d'absence accordées aux membres titulaires et suppléants du CHS-CT, pour l'exercice de leurs missions.

Un arrêté pris en application de l'article 75-1 précise le contingent annuel d'autorisations d'absence au bénéfice des membres des CHS-CT :

#### **Arrêté du 27 octobre pris en application de l'article 75-1 du décret 82-453**

##### **1° Pour les membres titulaires et suppléants :**

- a) Deux jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Trois jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Dix jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Onze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Douze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

## **2° Pour les secrétaires :**

- a) Deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Quatre jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Six jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Douze jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Quatorze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Quinze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

## **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, pour les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le contingent annuel d'autorisations d'absence est fixé comme suit :

### **1° Pour les membres titulaires et suppléants :**

- a) Deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Neuf jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Dix-huit jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Dix-neuf jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

### **2° Pour les secrétaires :**

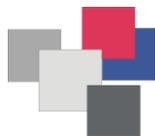
- a) Trois jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Six jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Onze jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Vingt-deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Vingt-quatre jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt-cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

La liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrant dans ce cadre est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

### Article 3

Pour les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels, le contingent annuel d'autorisations d'absence est :

- 1° De vingt jours par an pour les membres titulaires et suppléants ;
- 2° De vingt-cinq jours par an pour les secrétaires.



Ces autorisations d'absence d'une demi-journée minimum peuvent être programmées. Il est donc possible de présenter une planification des journées d'absence sur une période.

Les réunions des CHS-CT, les enquêtes menées par celui-ci ou les temps de trajet des visites, donnent lieu à des autorisations spéciales d'absence (ASA) spécifiques.

En revanche, il est important de noter que, lorsqu'un membre du CHS-CT bénéficie d'une ASA pour effectuer une visite de site, cette ASA est décomptée du contingent des journées octroyées par le nouveau décret.

